

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 16 Avril 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Subventions au titre du fonctionnement des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de la Seine-et-Marne.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : lors de sa séance du 20 juin 2003, l'Assemblée départementale a décidé de mettre en place, conjointement avec l'État, un financement aux associations pour le bon fonctionnement des aires de grands passages et la médiation nécessaire à ce bon fonctionnement. Ces aides ont été reconduites par le biais de conventions triennales entre l'État, le Département et chacune des deux associations concernées en Seine-et-Marne, l'AG.D.V. 77 (Accueil des gens du voyage dans le Nord Seine-et-Marne) et Le ROCHETON ; les dernières conventions signées portant sur les années 2008 à 2010.

Une convention annuelle entre le Département et chacune de ces deux associations détermine le montant de la subvention qui leur sera attribuée.

Les conventions triennales signées par l'État et le Département confient la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages à deux associations, et répartissent entre ces dernières la couverture du territoire seine-et-marnais :

- pour le Nord, à l'association pour l'Accueil des gens du voyage dans le Nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77),
- pour le Sud, à l'association unioniste du ROCHETON.

Ces deux associations ont mis en place des permanences téléphoniques qu'elles assurent en liaison directe avec la cellule départementale d'appui, basée à la Préfecture de Seine-et-Marne, en relation avec le Cabinet du Préfet.

Elles sont autorisées dans le cadre d'une concertation et d'une médiation préalables, à contractualiser avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

Elles organisent le bon fonctionnement des grands passages sur ces terrains : ramassage et/ou collecte des ordures ménagères, propreté du terrain, dispositif de fourniture d'eau potable en fonction des possibilités existantes sur site, respect des dispositions du règlement, perception des frais de séjour et règlement des prestations, conclusion de contrats d'assurance. Les associations sont tenues d'assurer une couverture "responsabilité civile" pour l'exercice de cette activité.

De plus, elles procèdent à l'accueil et à l'installation des groupes sur le terrain proposé et retenu, ce qui implique :

- la réalisation d'un état des lieux initial à l'entrée sur le terrain, et un autre à la sortie, en présence du ou des responsable(s) du groupe concerné ;
- l'assistance à la mise en place des caravanes ;
- la remise du règlement intérieur et la signature du contrat d'occupation ;
- la perception des droits de place du groupe et de la caution en fonction d'un comptage et d'un repérage des caravanes. A ce titre, les associations sont habilitées à demander et à percevoir les frais de séjour versés par les occupants conformément au contrat d'occupation temporaire et au règlement intérieur, propre à chaque terrain ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, la collecte des eaux usées et ordures ménagères, la commande de la mise en place de ces services et le règlement par leurs soins de ces prestations.

Pour 2009, l'A.G.D.V. 77 a traité, pour le Nord du département, 70 séjours y compris les passages en dehors du terrain prévu à cet effet, soit un nombre cumulé sur l'année de 4 161 caravanes pour une durée envisagée de 1 564 jours, soit 64 548 journées/caravanes (produit du nombre de caravanes par la durée du séjour pour chaque séjour).

Pour 2009, Le ROCHETON, sur le Sud du département, a traité sur le terrain de grand passage de Moissy-Cramayel, 10 134 journées/caravanes, soit une baisse de près de 40 % liée à la taille des groupes et non à une diminution de l'occupation du terrain.

Compte tenu de leurs rôles reconnus dans la gestion des aires de grands passages, je vous propose d'attribuer à chacune de ces deux associations une subvention de **55 000 €**, soit une somme totale de **110 000 €** qui sera prélevée sur le programme "actions relatives aux gens du voyage", opération "aide au fonctionnement pour les aires de grands passages".

Ces subventions seront versées selon les modalités prévues par les conventions annuelles à intervenir avec l'A.G.D.V. 77 et Le ROCHETON, telles que vous les trouverez en annexes n° 1 et 2 du projet de délibération joint au présent rapport. Pour mémoire, la conclusion de ces conventions annuelles est conforme aux dispositions prévues à l'article 3 des conventions triennales signées entre l'État, le Département et chacune des deux associations concernées.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 16 Avril 2010

OBJET : Subventions au titre du fonctionnement des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de la Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 4/01 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 25 janvier 2008 approuvant les conventions triennales entre l'État, le Département et chacune des deux associations concernées par la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages (l'A.G.D.V. 77 et Le ROCHETON),

Vu la délibération n°4/03 du Conseil général en date du 29 janvier 2010, approuvant le budget du Département réservé à l'insertion, l'habitat et aux actions en faveur des gens du voyage pour l'année 2010,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général en date du 1^{er} février 2010 approuvant le budget du Département pour l'année 2010,

Vu la convention liant l'État, le Département de Seine-et-Marne et l'association pour l'Accueil des gens du voyage dans le nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77) signée le 29 janvier 2008,

Vu la convention liant l'État, le Département de Seine-et-Marne et l'association unioniste du Rocheton signée le 14 février 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations assurant la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de la Seine-et-Marne, une subvention totale de **110 000 €**, qui sera prélevée sur le programme "actions relatives aux gens du voyage", opération "aide au fonctionnement pour les aires de grands passages" et qui se répartit comme suit :

- à l'association pour l'Accueil des gens du voyage dans le Nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77), pour le Nord du département.....**55 000 €**
- à l'association unioniste du ROCHETON, pour le Sud du département.....**55 000 €**

Article 2 : d'approuver les conventions à intervenir avec chacune des deux associations visées à l'article 1 ci-dessus, telles que jointes en annexes n° 1 et 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION LIANT LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DANS LE NORD DE LA SEINE-ET-MARNE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 16 avril 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association pour l'Accueil des gens du voyage dans le Nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77)** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Route de Poincy – 77100 MEAUX représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie AMBERT agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale de l'association ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département verse une subvention de fonctionnement à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association soutenue

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la gestion des grands passages des gens du voyage sur les terrains situés dans le Nord de la Seine-et-Marne. A ce titre, elle intervient notamment dans le processus de contractualisation avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

2.2 - Subvention

Suite à la signature de la convention cadre avec l'association, approuvée par délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, pour la période 2008-2010, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2010 d'un montant de **55 000 €**.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe n° 2

**CONVENTION LIANT LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 16 avril 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association unioniste du Rocheton**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Rue de la Forêt – 77000 LA ROCHETTE
représentée par son Président, Monsieur Dominique FLOUREZ
agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale de l'association
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département verse une subvention de fonctionnement à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association soutenue

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la gestion des grands passages des gens du voyage sur les terrains situés dans le Sud de la Seine-et-Marne. A ce titre, elle intervient notamment dans le processus de contractualisation avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

2.2 - Subvention

Suite à la signature de la convention cadre avec l'association, approuvée par délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, pour la période 2008-2010, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2010 d'un montant de **55 000 €**.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

SUIVI DU MEMOIRE 06563

BON POUR AVIS DE

Titre : Subventions au titre du fonctionnement des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Rédacteur : C. HÉRAUD

Téléphone : 01 64 14 56 55

Fond de dossier :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AVIS DES EXPERTS SOLLICITÉS PAR LA DIH

- Danièle QUERCI / Pascal DENIS (rapport transmis par mail le 2/03/2010) : *avis favorable (sans observation) de Mme QUERCI reçu par mail le 3/03/2010.*
- Direction des affaires juridiques et patrimoniales (rapport transmis par mail le 2/03/2010) : *avis reçu par mail le 3/03/2010 avec propositions d'ajouter deux visas dans la décision (référence aux conventions liant l'État, le Département et chacune des 2 associations concernées) et de modifier l'article 1^{er} des projets de convention (en reprenant la formulation suivante : "La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département verse une subvention de fonctionnement à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire du département de Seine-et-Marne.")*
Propositions prises en compte par la DIH.

Rapport validé par N. PROUST (Directeur adjoint DIH), le 2/03/2010 + 3/03/2010

DIRECTION DES FINANCES LE 09/03/2010 (MD)

Ajout fait en bleu dans le texte

Retour SGA le 16/03/2010 (LM)

(partie à remplir impérativement)

Date de validation du DGA : Estelle SICARD, SG DGAS (le 3/03/2010)

(partie réservée au SGA)

Rapport validé par (nom du VP concerné) :